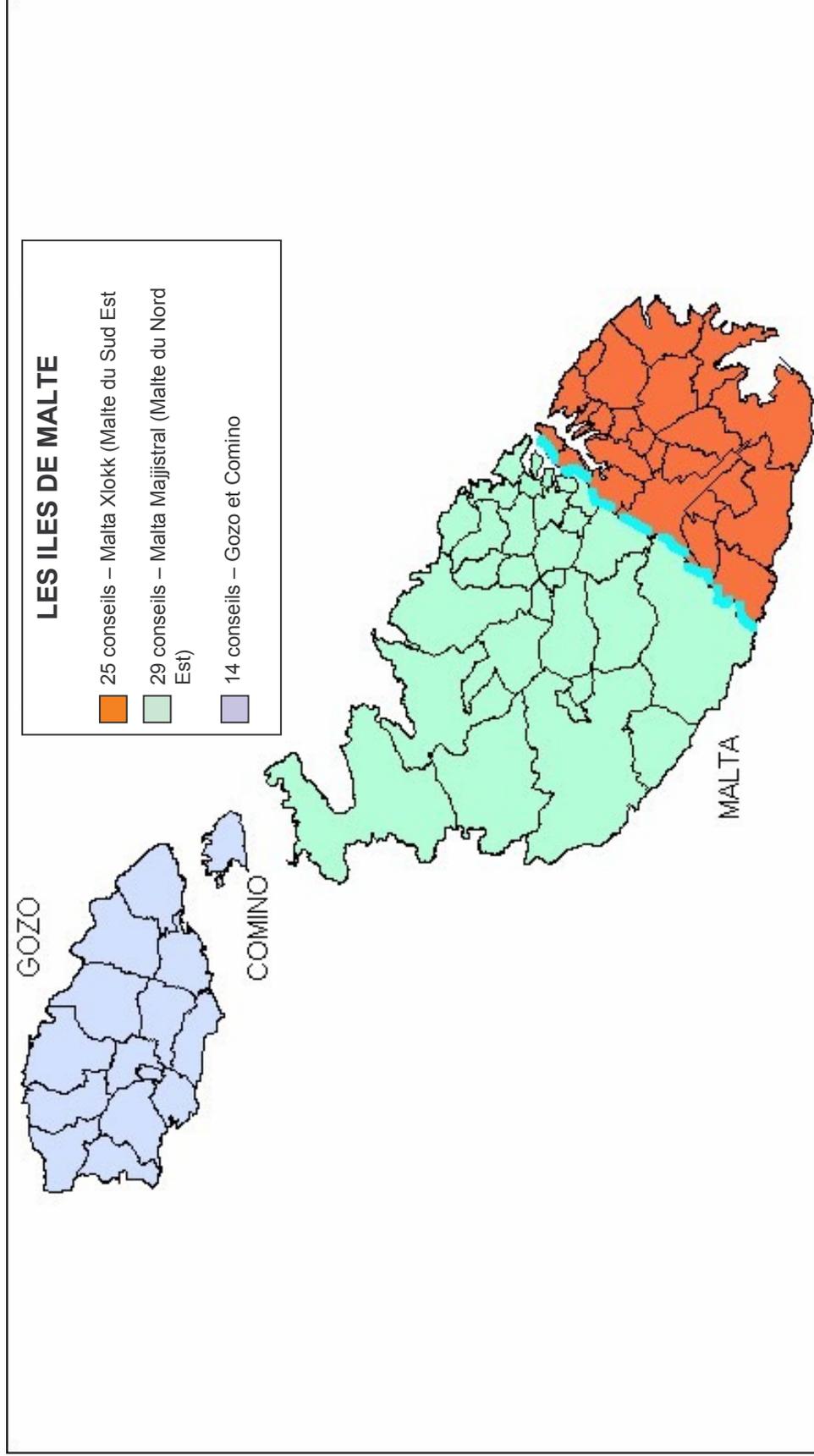




STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Malte

Malte
Structure territoriale



STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Malte

Situation en 2006

Edition anglaise :

Structure and operation of local and regional democracy: Malta

Etudes éditées dans la série « Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale » :

1^{re} édition

1992 : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*

1993 : *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

2^e édition

La 2^e édition a commencé en 1996. Elle comprendra une étude individuelle pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Déjà parus : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.*

3^e édition (série brochure)

La 3^e édition a commencé en 2004. Les études individuelles pour chacun des Etats membres ne sont plus publiées avec un ISBN.

2004 : *République tchèque ; Hongrie*

2006 : *Belgique, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Portugal*

Pour toute information complémentaire, contacter :
Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale
DG I – Affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 88 41 24 14
Fax : +33 (0)3 88 41 27 84
e-mail : siobhan.montgomery@coe.int

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, Octobre 2006
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. CADRE JURIDIQUE	3
1.1. Dispositions constitutionnelles	3
1.2. Principaux textes législatifs	3
2. STRUCTURE DES COLLECTIVITÉS LOCALES/RÉGIONALES.....	5
2.1. Subdivisions	5
2.2. Données statistiques	5
2.3. Réglementation en matière de modification des structures	6
3. ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	6
3.1. Organe délibérant.....	6
3.2. Organe exécutif	6
3.3. Chef politique de la collectivité locale.....	7
3.4. Répartition des pouvoirs et responsabilités entre les municipalités et les collectivités régionales.....	8
3.5. Dispositions juridiques concernant les structures internes des municipalités.....	8
4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS À LA PRISE DE DÉCISION.....	8
4.1. Référendums locaux/régionaux.....	8
4.2. Participation directe des citoyens.....	8
5. STATUT DES ÉLUS LOCAUX	9
5.1. Eligibilité et durée du mandat.....	9
5.2. Devoirs et responsabilités	10
5.3. Conditions de travail.....	11
6. RÉPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET L'ADMINISTRATION CENTRALE.....	12
6.1. Fonctions et responsabilités des conseils municipaux.....	12
6.2. Participation des collectivités locales à la planification économique et à l'aménagement du territoire au niveau national	12
6.3. Fonctions déléguées aux conseils municipaux agissant pour le compte de l'administration centrale.....	13
6.4. Textes législatifs importants ayant des répercussions sur la répartition des pouvoirs entre les conseils municipaux et l'administration centrale.....	13

7.	COOPÉRATION ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES	18
7.1.	Coopération institutionnalisée (associations, syndicats de communes) pour l'exécution de tâches d'intérêt commun	18
7.2.	Associations de conseils municipaux	18
7.3.	Coopération entre les collectivités locales de différents pays	18
8.	FINANCES	19
8.1.	Impôts.....	19
8.2.	Subventions accordées par des instances supérieures	19
8.3.	Charges et redevances payées par les utilisateurs des services fournis par les conseils municipaux	19
8.4.	Emprunts	20
8.5.	Contrôle économique exercé par des instances supérieures	20
9.	CONTRÔLES EXERCÉS SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	21
9.1.	Autorité chargée d'exercer un contrôle administratif général des activités des conseils municipaux	21
9.2.	Mesures applicables en cas d'actes illégaux des conseils.....	22
9.3.	Vérification des comptes des collectivités locales.....	22
10.	RECOURS DES PARTICULIERS CONTRE DES DÉCISIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	23
11.	PERSONNEL ADMINISTRATIF LOCAL.....	23
12.	RÉFORMES EN COURS OU ENVISAGÉES	24

1. CADRE JURIDIQUE

1.1. Dispositions constitutionnelles

La Loi XIII de 2001 a modifié la Constitution de Malte (chapitre 1, Lois de Malte) en y ajoutant un nouveau chapitre (chapitre XA) ainsi libellé : « L'État adopte un système d'administration locale selon lequel le territoire de Malte est divisé en localités dont le nombre peut être déterminé par une loi ; chaque localité est administrée par un conseil municipal élu par ses habitants, la création et le mode de fonctionnement de ce conseil municipal étant déterminés par la loi en vigueur à un moment donné. »

1.2. Principaux textes législatifs

La Loi de juin 1993 sur les conseils municipaux (chapitre 363, Lois de Malte), ci-après « la Loi sur les conseils municipaux », dispose que « Le conseil est une autorité locale instituée par la loi, dotée d'une personnalité juridique distincte, capable de passer des contrats, d'ester en justice et de faire toutes choses et conclure toutes transactions incidentes ou propres à l'exercice et à l'exécution de ses fonctions telles qu'elles sont autorisées par la présente loi ».

Cette loi est principalement inspirée par la Charte européenne de l'autonomie locale que l'État, en tant que promoteur de cette initiative, a signée et ratifiée.

La loi est divisée en sept parties et compte dix annexes :

Partie I ^e	Titre, entrée en vigueur et interprétation
Partie II	Constitution des conseils municipaux
Partie III	La fonction de maire
Partie IV	Fonctions, procédures et réunions des conseils municipaux
Partie V	Cadres et agents
Partie VI	Finances
Partie VII	Dispositions diverses

Les dix annexes traitent des sujets suivants :

1. Armoiries
2. Les localités et leurs limites territoriales
3. Réglementation sur les conseils municipaux (élections)
4. Domaines exclus des attributions des conseils municipaux
5. Prestation de serment des conseillers municipaux, du maire et du maire adjoint
6. Ordres permanents
7. Élection du maire et du maire adjoint
8. Organisations non gouvernementales agréées
9. Liste des hameaux et plans de leurs limites territoriales et de leurs rues
10. Dotation financière des conseils municipaux

La Loi I de 2005 a récemment introduit de nouvelles dispositions dans la Loi sur les conseils municipaux. Les principales modifications sont les suivantes :

- 1) désignation comme « parti politique » de tout groupe de personnes se présentant aux élections d'un conseil municipal ;
- 2) obligation légale pour tous les services gouvernementaux et toutes les entreprises, autorités et autres organismes publics de respecter sur le plan opérationnel et administratif les limites territoriales des localités telles que fixées par la Loi sur les conseils municipaux ;
- 3) seules peuvent se porter candidates aux élections d'un conseil municipal les personnes inscrites comme électeurs sur la liste électorale des ressortissants de Malte ou la liste électorale des ressortissants de l'Union européenne ;
- 4) nul ne peut se porter candidat à des élections municipales dans plus d'une localité ;
- 5) un conseiller ne peut rester en fonction si, au cours de son mandat, il est élu conseiller dans un autre conseil municipal ou à un poste équivalent dans un autre État membre ;
- 6) obligation légale pour les maires de veiller à ce que le code de déontologie établi par l'Association des conseils municipaux soit respecté par tous les conseillers et que tout manquement à ce code soit signalé au conseil et au Département des collectivités locales ;
- 7) nouvelles dispositions selon lesquelles sont désignés maire et maire adjoint les conseillers qui ont recueilli le plus grand nombre de voix lors du premier dépouillement aux dernières élections municipales et appartiennent au parti politique ayant obtenu la majorité absolue au conseil municipal ;
- 8) une motion de censure à l'encontre du maire ou du maire adjoint doit être signée par au moins un tiers des conseillers en exercice ; elle doit être motivée et proposer la candidature d'un autre conseiller aux fonctions de maire ou de maire adjoint ;
- 9) possibilité pour les conseillers de demander la convocation d'une réunion, en proposant un ordre du jour, sous réserve que cette demande soit appuyée par 50 % d'entre eux ; si la réunion n'est pas organisée dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, les conseillers concernés peuvent convoquer eux-mêmes la réunion et en fixer l'ordre du jour, la date et l'heure ;
- 10) l'indemnité perçue par le maire n'est pas considérée comme un revenu au sens de la loi sur la sécurité sociale ;
- 11) délégation officielle de trois nouvelles fonctions : administration des bibliothèques municipales, installation et entretien des abribus, application de toutes les lois relevant de la compétence des commissaires de justice ;
- 12) la fonction de conseiller est incompatible avec celle de Secrétaire exécutif d'un conseil municipal ;
- 13) le ministre est habilité, après consultation de l'Association des conseils municipaux, à prendre des dispositions réglementaires prévoyant la représentation des conseillers municipaux maltais au Comité des régions de l'UE et dans toute autre instance ou institution internationale où les conseillers municipaux sont représentés ;
- 14) nouvelles modalités de distribution du document de vote ;
- 15) les maires et les secrétaires exécutifs sont dispensés d'exercer les fonctions de juré dans un procès pénal ;
- 16) les maires sont les officiers d'état civil compétents pour célébrer les mariages.

2. STRUCTURE DES COLLECTIVITÉS LOCALES/RÉGIONALES

2.1. Subdivisions

La loi établit soixante-huit localités. L'avis légal n° 153 de 1994, publié le 15 mars 1994, définit trois régions constituées comme suit :

Région de Gozo	–	quatorze conseils municipaux
Région <i>Majjistral</i> de Malte	–	vingt-neuf conseils municipaux
Région <i>Xlokk</i> de Malte	–	vingt-cinq conseils municipaux

2.2. Données statistiques

Superficie et population des régions

Régions	Superficie en km ²	Population
Gozo	65,55	35 892
Malte Majjistral	163,89	236 101
Malte Xlokk	64,14	145 543

Superficie et population des municipalités

	Superficie en km ²	Population
Municipalité la plus étendue	27 286,00	22 000
Municipalité la moins étendue	0,16	304
Moyenne	4,38	6 140

Nombre de municipalités en fonction de la superficie

Moins de 5 km ²	59 localités
De 5 à 10 km ²	3 localités
De 10 à 15 km ²	1 localité
De 15 à 20 km ²	3 localités
Plus de 20 km ²	2 localités

Nombre de municipalités en fonction de la population

Nombre d'habitants	Nombre de localités	Pourcentage du total
Moins de 1 000	4	5,88
De 1 000 à 5 000	33	48,53
De 5 000 à 10 000	16	23,53
De 10 000 à 50 000	15	22,06

Une disposition spéciale de la loi énonce que, lorsqu'une localité comprend plus d'un hameau, d'un village ou d'une ville, le conseil doit nommer une commission pour chaque hameau, village ou ville dont la population est supérieure au dixième et inférieure à la moitié de la population de ladite localité afin qu'elle rende compte régulièrement de ses besoins. Le président de la commission doit être un conseiller mais ses autres membres ne font pas nécessairement partie du conseil. Une nouvelle annexe à la Loi sur les conseils municipaux recense dix hameaux auxquels cette disposition est applicable.

2.3. Réglementation en matière de modification des structures

Les limites des localités ne peuvent être modifiées que dans des circonstances exceptionnelles. Cette prérogative appartient seule à la commission électorale, après consultation du ministre des collectivités locales, des conseils municipaux concernés et, lorsque cela est possible, de la population locale. Il importe de noter que la commission électorale est un organe constitutionnel indépendant nommé sur proposition du Premier Ministre après consultation du chef de l'opposition. La création de nouvelles localités est la prérogative de la Chambre des représentants.

3. ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

3.1. Organe délibérant

L'organe délibérant est le conseil.

Le nombre de conseillers pour chaque localité est déterminé comme suit :

jusqu'à 5 000 habitants	–	cinq conseillers
de 5 000 à 10 000 habitants	–	sept conseillers
de 10 000 à 15 000 habitants	–	neuf conseillers
de 15 000 à 20 000 habitants	–	onze conseillers
plus de 20 000 habitants	–	treize conseillers

Dans tous les cas, le conseil doit désigner un maire et un maire adjoint.

Le conseil est élu tous les trois ans par les habitants habilités à voter et inscrits sur les listes électorales de la localité ou de l'Union européenne. Les élections s'effectuent selon le principe de la représentation proportionnelle par vote unique transférable.

3.2. Organe exécutif

Le Secrétaire exécutif, nommé par le conseil, est le chef de l'exécutif, responsable de l'administration et des finances.

Il est engagé à titre contractuel pour une durée de trois ans renouvelable pour des périodes successives de trois ans.

Le Secrétaire exécutif est nommé par le conseil après consultation de son ministre de tutelle. Il est recruté parmi les candidats qui sont adressés au conseil par l'*Employment and Training Corporation* (agence de l'emploi reconnue par la Constitution) ou ont répondu à un avis public de vacance de poste.

Les mêmes critères s'appliquent pour l'emploi de tous les autres agents du conseil.

En vertu de la loi, les missions du Secrétaire exécutif sont les suivantes :

- faire paraître tous les avis, préparer l'ordre du jour en consultation avec le maire et assister à toutes les réunions ;
- établir le procès-verbal de toutes les réunions du conseil et des commissions ;
- soumettre au maire un rapport annuel détaillé sur l'administration ;
- veiller à ce que le conseil reçoive les prévisions annuelles relatives à l'exercice financier suivant ;
- s'acquitter de toute autre tâche que peut lui assigner ou déléguer le maire ou le conseil ;
- s'acquitter de toute autre tâche administrative que peut lui assigner le maire, conformément aux politiques décidées et déléguées par le conseil.

Un conseil peut nommer un secrétaire exécutif adjoint pour exercer les fonctions du Secrétaire exécutif lorsque ce dernier est dans l'incapacité d'agir ou que son poste est vacant. Le Secrétaire exécutif adjoint est également nommé après consultation du Ministre des collectivités locales, sous réserve que le candidat proposé possède les qualifications requises pour le poste de Secrétaire exécutif telles que définies dans le règlement sur les conseils municipaux (ressources humaines).

Le conseil a également la faculté de nommer d'autres agents qu'il juge nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions, mais il ne peut employer plus d'une personne pour 2 500 résidents. Les agents du conseil sont eux aussi nommés dans le cadre d'un contrat de trois ans renouvelable.

Les conseils peuvent cependant déléguer des services (administratifs et opérationnels) à des contractants extérieurs.

3.3. Chef politique de la collectivité locale

Le chef politique du conseil municipal est le maire. Selon les nouvelles dispositions de la loi sur les conseils municipaux telle que modifiée en 2005, le maire et le maire adjoint sont élus selon les modalités suivantes : le conseiller qui a recueilli le plus grand nombre de voix au premier dépouillement et appartient au parti politique ayant obtenu la majorité lors des dernières élections municipales est nommé maire ; le conseiller arrivé en deuxième position est nommé maire adjoint.

Le maire a pour tâche de « superviser toutes les fonctions du conseil » [article 26 (1) de la Loi sur les conseils municipaux]. Il est aussi responsable de « la réalisation des buts et de l'application des dispositions » de cette loi [article 26 (2)].

Le maire ne peut exercer que les fonctions qui sont déléguées aux conseils en vertu de la Loi sur les conseils municipaux. Il ne peut exercer « certaines fonctions au nom de l'État » que si un accord a été conclu avec une autorité/un organisme public, selon lequel il peut exercer des fonctions qui relèvent de la compétence exclusive de l'État (administration centrale) ou sont assignées à ladite autorité. Ces fonctions ne peuvent être exercées que sous la supervision et la responsabilité directes de l'autorité compétente et après approbation du Ministre des collectivités locales.

3.4. Répartition des pouvoirs et responsabilités entre les municipalités et les collectivités régionales

Les soixante-huit municipalités sont regroupées en trois régions, comme il est indiqué dans le règlement de 1994 sur les conseils municipaux (association). Cependant, il n'y a pas à proprement parler de répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les deux « autorités », puisque les fonctions et responsabilités des conseils municipaux leur sont conférées par la loi, à savoir en l'espèce la partie IV de la Loi sur les conseils municipaux.

Les trois « régions » n'ont pas de compétences administratives ou exécutives. Chaque région se compose d'un certain nombre de municipalités géographiquement contiguës et ne sert qu'à des fins de représentation au sein de l'Association des conseils municipaux et des instances internationales.

3.5. Dispositions juridiques concernant les structures internes des municipalités

La structure des municipalités est régie par la Loi sur les conseils municipaux et les législations subsidiaires (publiées par avis légaux).

Le règlement de 1994 sur les conseils municipaux (association) (avis légal n° 153 de 1994) détermine la structure des trois régions.

4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS À LA PRISE DE DÉCISION

4.1. Référendums locaux/régionaux

La Loi sur les référendums telle que modifiée par la Loi VIII de 1996 prévoit que les citoyens d'une localité peuvent, dans certains cas, demander un référendum concernant les arrêtés adoptés par le conseil municipal.

4.2. Participation directe des citoyens

Toutes les réunions des conseils sont ouvertes au public et des équipements doivent être prévus pour les médias. Les citoyens peuvent participer :

- en étant membres de commissions/sous-commissions d'un conseil municipal ;
- en assistant aux consultations publiques sur les questions relevant de la compétence des conseils municipaux ou sur d'autres questions touchant la localité (nuisances par exemple). Ces consultations peuvent se tenir soit à l'initiative du conseil, soit à la demande d'au moins un cinquième de l'électorat dans les localités comptant plus de 3 000 habitants ou d'au moins un quart de l'électorat dans les autres localités ;
- en soumettant des suggestions ou des réclamations au Secrétaire exécutif du conseil ; en cas de réclamation, le conseil est tenu de fournir des informations sur les suites qui lui sont données ;
- en assistant à la réunion (annuelle) de la localité tenue par le conseil municipal principalement en vue d'examiner les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant ; le Secrétaire exécutif est tenu de prendre note de toutes les suggestions faites par les citoyens de la localité pendant ces réunions.

5. STATUT DES ÉLUS LOCAUX

5.1. Eligibilité et durée du mandat

Tout ressortissant d'un État membre du Conseil de l'Europe qui réside à Malte depuis au moins six mois a le droit de se présenter aux élections à condition que le pays dont il est ressortissant autorise, à titre de réciprocité, les citoyens maltais à se présenter aux élections municipales sur son territoire. Ce droit est également accordé aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. L'âge requis pour être éligible est 18 ans.

Les personnes suivantes n'ont pas qualité pour se présenter aux élections municipales en vue de devenir ou demeurer membre du conseil :

- membres de la Chambre des représentants ;
- membres des forces armées ou de police ;
- employés du conseil pour lequel sont organisées des élections ;
- titulaires d'une charge qui comporte une responsabilité en rapport avec l'organisation ou la conduite de l'élection de membres du conseil ou avec l'établissement ou la révision d'une liste électorale ;
- personnes déclarées en faillite en vertu d'une loi en vigueur à Malte ;
- personnes frappées d'incapacité par un tribunal de Malte en raison de troubles mentaux ou pour cause de prodigalité, ou dont il a été établi de toute autre manière qu'elles ne sont pas saines d'esprit ;
- personnes purgeant une peine d'emprisonnement de plus de douze mois prononcée par un tribunal maltais ou condamnées à une peine avec sursis ;
- membres de la magistrature ;
- personnes non qualifiées pour être membre du conseil en vertu de la loi sur les conseils municipaux ou de toute autre loi en vigueur à Malte ;
- personnes dont le nom ne figure plus sur la liste électorale de la municipalité.

Tous les conseillers municipaux sont tenus de respecter le code de déontologie inclus dans le règlement sur les conseils municipaux (association).

Pour les conseils municipaux, la procédure électorale est entièrement réglementée par la troisième annexe de la Loi sur les conseils municipaux.

En vertu des dispositions relatives au paiement des frais, sauf dans les conditions autorisées par la réglementation sur les élections municipales, seul le candidat peut procéder avant, pendant ou après l'élection, à des paiements, des avances ou des dépôts concernant des dépenses liées à la conduite et à la gestion de l'élection.

Toute somme fournie par une autre personne pour des dépenses relatives à la conduite ou à la gestion de l'élection, qu'elle prenne la forme d'un don, d'un prêt, d'une avance ou d'un dépôt, doit être versée directement au candidat. Cette disposition ne s'applique pas aux sommes qui sont déboursées par une personne sur ses propres fonds pour couvrir des dépenses légalement encourues ne dépassant pas 250 livres maltaises (Lm 250) et ne lui sont pas remboursées.

Tout paiement effectué par un candidat au titre d'une dépense encourue en rapport avec la conduite ou la gestion de l'élection doit être justifié, sauf pour les montants inférieurs à 25 livres maltaises (Lm 25), par une facture détaillée et un reçu.

Les autorités publiques n'octroient pas d'aide financière aux partis qui présentent des candidats aux élections municipales.

La durée du mandat d'un représentant élu est de trois ans.

Un conseiller est tenu d'assister à toutes les réunions. Le Ministre des collectivités locales déclare un siège vacant si son titulaire n'a pas assisté à six réunions consécutives du conseil ou à un tiers du nombre total de réunions convoquées au cours d'une période de six mois. Si l'absence est justifiée, le secrétaire peut aussi, lorsqu'il informe le ministre de la défaillance du conseiller, lui transmettre la recommandation du conseil de ne pas déclarer le siège vacant. Toutefois, le ministre est libre de considérer ou non la justification comme recevable.

5.2. Devoirs et responsabilités

Les conseillers sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil, lesquelles doivent être au moins mensuelles.

Il incombe à tout conseiller ayant un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, dans un contrat ou projet de contrat et présent à une réunion du conseil au cours de laquelle ce contrat ou projet de contrat est examiné, de faire connaître au conseil la nature de son intérêt. Il ne peut présider ni prendre part à la discussion, et doit se retirer de la réunion.

Tout conseiller doit également informer par écrit le conseil de tout lien familial dont il a connaissance entre lui-même et toute personne dont il sait qu'elle détient un emploi dépendant du conseil ou qu'elle postule à un tel emploi.

En tant que représentants élus, les conseillers sont censés présenter toute réclamation/recommandation reçue de leurs électeurs. Le conseil est tenu d'informer l'auteur de la réclamation des mesures prises et de le tenir au courant de l'évolution de la situation.

Aux termes du règlement de 1993 sur les conseils municipaux (réclamations) (avis légal n° 159 de 1993), toute activité illégale pratiquée par un conseiller doit en premier lieu être signalée au Secrétaire exécutif du conseil. S'il n'est pas donné suite à la réclamation à la satisfaction de son auteur, ce dernier peut engager un recours administratif par l'intermédiaire du bureau du médiateur (national).

Un membre du conseil peut se démettre à tout moment de ses fonctions en adressant au Secrétaire exécutif une lettre de démission signée par lui. La démission doit prendre effet à compter de la date de la réception de la lettre par le Secrétaire exécutif et le poste devenir vacant à cette date.

Il n'y a aucune restriction aux fonctions ou activités qu'un représentant élu peut exercer après la fin de son mandat. Toutefois, s'il a eu connaissance d'informations confidentielles pendant son mandat, il demeure tenu de ne pas les divulguer à des tiers ne faisant pas partie du conseil.

Étant donné que tous les conseillers servent à titre honoraire et gardent leur emploi à plein temps pendant l'exercice de leur mandat, ils n'ont pas besoin d'aide à la réinsertion professionnelle s'ils ne sont pas réélus.

5.3. Conditions de travail

Bien qu'ils siègent à titre honoraire, le règlement sur les conseils municipaux (finances) dispose que les membres du conseil ont le droit de demander le remboursement des frais encourus dans l'exercice des activités liées à leurs fonctions.

Des programmes de formation à l'intention des candidats et des élus sont proposés par le Département des collectivités locales. Depuis la création des premiers conseils municipaux, le 1^{er} décembre 1993, le Département a organisé plusieurs programmes de formation ainsi que des séminaires d'information. Dans la plupart des cas, ces classes sont organisées conjointement avec l'Association des conseils municipaux.

Lors de ces formations, les participants reçoivent des exemplaires de la Loi sur les conseils municipaux et des règlements et procédures y afférents. Des documents en rapport avec les thèmes des séminaires (arrêtés, règlements, gestion financière, notes explicatives sur les réglementations et procédures, etc.) sont aussi distribués et commentés. Le Département des collectivités locales a en outre élaboré des procédures détaillées relatives aux questions financières, aux appels d'offres, à la vérification des comptes et aux ressources humaines.

La loi dispose que les conseillers reçoivent de la part de leurs employeurs toute l'assistance que ceux-ci peuvent raisonnablement leur fournir pour qu'ils s'acquittent de leurs fonctions d'élus. Tous les employeurs de conseillers municipaux sont censés respecter l'esprit de la loi. L'administration centrale, en tant qu'« employeur modèle », a publié en mars 1994 des instructions selon lesquelles les responsables de départements, d'organismes semi-publics et d'autres organismes dans lesquels l'État a une participation majoritaire doivent autoriser les conseillers municipaux qu'ils emploient à participer aux activités officielles entrant dans le cadre de leur mandat, y compris aux formations organisées à leur intention. Cette autorisation est laissée à la discrétion du chef de section, le principe déterminant étant que ces aménagements ne doivent pas nuire au travail de l'intéressé.

Seul le maire perçoit une indemnité, autorisée par une résolution du conseil et ne pouvant dépasser 33 % du montant de l'allocation versée aux membres de la Chambre des représentants. Pendant les délibérations du conseil, le maire ne peut présider ni participer aux discussions et aux votes.

L'indemnité perçue par le maire est imposable en vertu de la Loi relative à l'impôt sur le revenu. Elle n'est toutefois pas soumise à d'autres prélèvements, au titre par exemple des cotisations aux régimes d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse.

Les conseillers, en tant que responsables politiques locaux, sont censés être des citoyens de premier plan dans une localité. Ils doivent s'acquitter de leur rôle de décideurs dans le cadre des fonctions et des responsabilités que le gouvernement a déléguées aux conseils municipaux par la Loi sur les conseils municipaux.

Actuellement, sur 431 conseillers, 69 sont des femmes, soit 16 % du total.

La Constitution maltaise, dans les dispositions concernant la « Déclaration de principes », énonce : « L'État promeut le droit des hommes et des femmes à jouir sur un pied d'égalité de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et il prend à cette fin les mesures appropriées pour éliminer toute forme de discrimination entre les sexes de la part de tout individu, organisation ou entreprise ; l'État veille en particulier à ce que les femmes qui travaillent jouissent des mêmes droits que les hommes et reçoivent un salaire égal pour un travail égal. »

6. RÉPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET L'ADMINISTRATION CENTRALE

6.1. Fonctions et responsabilités des conseils municipaux

Le système de gouvernement est un système à deux niveaux : administration centrale et collectivités locales.

La répartition des pouvoirs entre l'État et les municipalités est indiquée dans le tableau ci-après.

Les conseils municipaux peuvent également assumer toute autre fonction qui leur est déléguée par l'administration centrale agissant par l'intermédiaire de leur Ministre de tutelle. Ils peuvent fournir tous autres travaux, choses, affaires et services qui ne sont pas exclus de leur compétence par une loi en vigueur et qui ne sont pas dévolus à une autre autorité.

De plus, les conseils peuvent adopter, modifier ou révoquer des arrêtés dans le but de s'acquitter de leurs fonctions et de prévenir ou supprimer des nuisances dans leur localité.

La Loi sur les conseils municipaux définit les limites de chaque localité par référence à des cartes figurant dans sa deuxième annexe. Les artères et les dessertes locales déterminées par le plan national des infrastructures, les monuments, les parcs ou jardins nationaux, les zones industrielles, les ports, aéroports et autres domaines nationaux, tels que les établissements, les bâtiments et les objets énumérés dans une section de la loi relèvent de la responsabilité de l'administration centrale et échappent donc totalement à la compétence des conseils municipaux.

6.2. Participation des collectivités locales à la planification économique et à l'aménagement du territoire au niveau national

Les conseils municipaux ne participent pas directement à la planification économique nationale. Toutefois, leur contribution à cette planification apparaît dans la budgétisation de la dotation financière qui leur est allouée et qui est déterminée par la formule de calcul figurant à la dixième annexe de la loi.

La participation des conseils municipaux à l'aménagement du territoire est limitée par les dispositions de la Loi sur les conseils municipaux, laquelle dispose notamment qu'une de leurs fonctions est de « faire des recommandations à toute autorité compétente pour ou concernant toute planification ou tout programme de construction ».

6.3. Fonctions déléguées aux conseils municipaux agissant pour le compte de l'administration centrale

Les fonctions indiquées à l'article 33 (1) de la Loi sur les conseils municipaux ont été entièrement déléguées à ces derniers. Le même article prévoit la possibilité de leur déléguer d'autres fonctions de l'administration centrale, sous réserve d'approbation officielle d'un instrument de délégation par le Ministre des collectivités locales.

Les conseils municipaux peuvent également opérer comme agents de l'administration centrale. A cette fin, des arrangements sont conclus entre le conseil et l'autorité compétente. Le Ministre des collectivités locales peut alors autoriser le conseil à accomplir, sous sa responsabilité, des tâches relevant de l'administration centrale.

6.4. Textes législatifs importants ayant des répercussions sur la répartition des pouvoirs entre les conseils municipaux et l'administration centrale

En vertu d'un amendement apporté à la Loi sur les conseils municipaux par la Loi XII de 1995 (portant modification de la Loi sur les commissaires de justice), le Ministre des collectivités locales peut établir des « (...) règles d'application générale aux fins desquelles un conseil peut prendre des arrêtés au titre de la présente loi et ces règles sont, aux fins de la présente loi et de toute autre loi, réputées être des arrêtés pris par tous les conseils ». Cependant, ces règles ne peuvent porter que sur des questions de caractère général et n'empêchent pas l'adoption par tout conseil d'autres arrêtés aux mêmes fins, prévoyant des dispositions spéciales pour sa localité.

Une autre législation importante ayant des répercussions sur la répartition des pouvoirs entre l'administration centrale et les conseils municipaux est la Loi XIII de 1996 (Loi sur les gardes privés et les gardes locaux) publiée le 3 mai 1996. Cette loi permet notamment aux conseils municipaux de faire appel aux services de gardes locaux agréés, qui sont habilités à faire appliquer la législation déléguée (par exemple les réglementations en matière de circulation et d'environnement). En cas de non-paiement d'une amende, l'auteur de l'infraction est en dernier ressort cité à comparaître devant le commissaire de justice qui préside le tribunal local. Il existe à Malte et Gozo neuf tribunaux locaux ayant chacun juridiction sur sept à dix conseils municipaux. Pour une gestion plus efficace de l'application des lois au niveau local, les conseils municipaux relevant de la compétence d'un même tribunal local constituent une commission mixte sur le système répressif local. Une commission de gestion du système répressif local se réunit régulièrement pour surveiller le fonctionnement des processus d'application des lois au niveau local et recommander des améliorations.

Fonction	Autorité compétente		Type de compétence				Exercice de la compétence			Remarques ***	
	État	Intermédiaire*	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect		Pour son compte
Administration générale											
Sécurité, police	•			•		•		•			
Lutte contre l'incendie	•			•		•		•			
Protection civile	•					•					
Justice	•			•		•		•			
État civil	•			•		•		•			
Statistiques	•			•		•		•			
Registres électoraux	•			•		•		•			
Éducation**											1
Enseignement préscolaire	•					•		•			
Enseignement primaire	•					•		•			2
Enseignement secondaire	•					•		•			
Enseignement professionnel et technique	•					•		•			
Enseignement supérieur	•					•		•			
Éducation des adultes	•							•			
Divers											
Santé publique											3
Hôpitaux	•					•		•			
Protection de la santé	•					•		•			

(*) dans le cas où plusieurs collectivités intermédiaires existent, l'autorité compétente est indiquée

(**) la compétence concerne les infrastructures (I) ou le personnel (P)

(***) dans le cas où des remarques sont formulées, veuillez consulter la dernière page du tableau correspondant à ce pays

Fonction	Autorité compétente		Type de compétence				Exercice de la compétence			Remarques ***		
	État	Intermédiaire*	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect		Pour son compte	Pour une autre autorité
Action Sociale												3
Crèches et garderies	•		•		•			•				
Aide familiale et jeunesse	•		•		•			•				
Maisons de repos	•		•		•			•				
Sécurité sociale	•			•				•				
Divers												
Logement et urbanisme												4
Logement	•			•				•				5
Urbanisme	•		•		•				•			
Aménagement du territoire	•		•		•			•				
Environnement, salubrité												
Épuration des eaux	•			•				•				
Ordures ménagères et déchets	•		•		•			•				
Cimetières et services funéraires	•			•				•				
Abattoirs	•			•				•				
Protection de l'environnement	•		•		•			•				
Protection du consommateur	•		•		•			•				
Culture, loisirs et sports												
Théâtres et concerts	•											
Musées et bibliothèques	•		•		•			•				
Parcs et espaces verts	•		•		•			•				
Sports et loisirs	•		•		•			•				

(*) dans le cas où plusieurs collectivités intermédiaires existent, l'autorité compétente est indiquée

(**) la compétence concerne les infrastructures (I) ou le personnel (P)

(***) dans le cas où des remarques sont formulées, veuillez consulter la dernière page du tableau correspondant à ce pays

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence			Exercice de la compétence			Remarques		
	État	Intermédiaire*	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect		Pour son compte	Pour une autre autorité
Cultes	•			•		•						
Divers	•		•		•							
Circulation, transport**												
Voirie routière	•		•		•							6
Transport	•		•		•			•				
Transport urbain routier			•		•							
Transport urbain sur voies ferrées												
Ports	•			•				•				
Aéroports	•			•				•				
Divers												
Services économiques												
Gaz												
Chauffage urbain												
Eau	•		•		•			•				
Agriculture, sylviculture, pêche	•			•				•				
Électricité	•		•		•							
Promotion économique	•			•				•				
Commerce et industrie	•			•				•				
Tourisme	•		•					•				
Divers	•			•				•				
Autres fonctions												
Application des lois (certaines compétences exercées par des services de gardes)	•		•		•							

(*) dans le cas où plusieurs collectivités intermédiaires existent, l'autorité compétente est indiquée

(**) la compétence concerne les infrastructures (I) ou la gestion (G)

(***) dans le cas où des remarques sont formulées, veuillez consulter la dernière page du tableau correspondant à ce pays

REMARQUES

1. Dans le cadre d'un plan national, les municipalités assurent conjointement avec une autorité compétente l'établissement, l'entretien et la maintenance de crèches, jardins d'enfants et autres services ou bâtiments à fonction éducative.
2. Les municipalités proposent au ministre de l'Enseignement les noms de personnes à désigner comme présidents des conseils des écoles primaires.
3. Dans le cadre d'un plan national, les municipalités assurent conjointement avec une autorité compétente l'établissement, l'entretien et la maintenance de centres de soins et de réadaptation, de dispensaires publics, de services sanitaires de district et de foyers pour personnes âgées.
4. Les municipalités peuvent faire des recommandations à l'autorité compétente pour ou en relation avec un plan d'urbanisme ou projet de construction.
5. Dans le respect des paramètres fixés par les plans nationaux, émettre des directives concernant l'entretien, la restauration, la conception ou la modification de la façade de tout bâtiment ou de toute partie d'un bâtiment normalement visible de la rue, y compris le type d'éclairage et les matériaux employés, les publicités et les devantures de magasins.
6. Les municipalités peuvent faire des recommandations à l'autorité compétente et sont consultées par celle-ci avant toute modification des plans de circulation touchant directement la localité.

7. COOPÉRATION ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES

7.1. Coopération institutionnalisée (associations, syndicats de communes) pour l'exécution de tâches d'intérêt commun

Le paragraphe premier de l'article 37 de la Loi sur les conseils municipaux dispose que « Deux conseils municipaux ou plus peuvent exercer conjointement l'une quelconque de leurs fonctions et aussi conclure des arrangements pour confier l'exécution de cette fonction à une commission commune ou à un de leurs cadres ». Le paragraphe 2 du même article prévoit en outre que « Les conseils municipaux qui ont conclu un arrangement visé au paragraphe premier peuvent tenir des réunions communes pour débattre de l'exécution des fonctions auxquelles a trait ledit arrangement ; tous les conseillers sont autorisés à participer à ces réunions et à voter si nécessaire, sauf disposition contraire de l'arrangement ».

Les communications entre les conseils municipaux se font par télécopieur, par téléphone et par un réseau informatique local dont la maintenance est assurée par le prestataire de services informatiques de l'administration centrale. Plusieurs conseils ont également ouvert un site web afin de promouvoir leurs services et leurs initiatives et de donner des informations sur leur localité.

7.2. Associations de conseils municipaux

La loi sur les conseils municipaux dispose que ces derniers peuvent former une association pour la protection et la promotion de leurs intérêts communs et adhérer à une telle association, de même qu'ils peuvent s'affilier à des associations internationales de pouvoirs locaux.

Avec l'entrée en vigueur en 1994 du règlement sur les conseils municipaux (association) (avis légal n° 153 de 1994), publié le 8 novembre 1994, les dispositions suivantes ont été prises :

- création d'une Association des conseils municipaux, « ayant pour but de promouvoir les intérêts communs des conseils municipaux et de représenter lesdits conseils au sein d'associations internationales de pouvoirs locaux » ;
- création de trois régions : Gozo, Malte *Majjistral* et Malte *Xlokk*.

L'Association des conseils municipaux a pour principal objectif de promouvoir les intérêts communs des conseils et de les représenter au sein d'associations internationales de pouvoirs locaux. Le règlement sur les conseils municipaux a été modifié en 2005 ; les nouvelles dispositions prévoient le recrutement d'un secrétaire exécutif et donnent force de loi au code de déontologie des conseillers municipaux.

7.3. Coopération entre les collectivités locales de différents pays

Le règlement sur les conseils municipaux (association) prévoit notamment la possibilité d'établir des accords de jumelage entre les municipalités maltaises et les localités d'autres pays.

L'Association des conseils municipaux est appelée à donner son avis sur les accords de jumelage envisagés.

Une fois qu'il a été procédé à toutes les consultations nécessaires, l'approbation finale est donnée par le Ministre des collectivités locales conformément à l'article 79 de la Loi sur les conseils municipaux.

8. FINANCES

8.1. Impôts

Les ressources des conseils municipaux proviennent principalement du budget de l'État. Les conseils peuvent prendre des arrêtés les autorisant à fournir des services supplémentaires moyennant des redevances qui leurs sont payées directement.

L'article 60 de la Loi sur les conseils municipaux dispose en effet qu'un conseil municipal peut « se procurer des fonds au moyen de tout dispositif visant à compléter la dotation qui lui est allouée en vertu de l'article 55 à condition que ces dispositifs soient institués par des arrêtés ».

Cependant, les arrêtés doivent dans tous les cas recevoir l'aval du Ministre des collectivités locales.

8.2. Subventions accordées par des instances supérieures

Chaque année, les municipalités reçoivent une dotation de l'État, calculée au moyen de la formule indiquée à l'annexe 10 de la Loi sur les conseils municipaux.

La dotation de l'État est versée par tranches trimestrielles, de manière à ce que les conseils municipaux disposent de la trésorerie nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui leur sont déléguées par la loi.

8.3. Charges et redevances payées par les utilisateurs des services fournis par les conseils municipaux

Les conseils municipaux peuvent prendre des arrêtés visant à prélever des redevances pour l'utilisation de services municipaux. Aux termes de l'article 60 de la Loi sur les conseils municipaux, un conseil est habilité à « se procurer des fonds au moyen de tout dispositif visant à compléter la dotation qui lui est allouée ».

De tels arrêtés peuvent par exemple être pris pour autoriser les conseils à prélever des redevances pour l'affichage de publicités sur le mobilier urbain (du conseil), l'administration des biens (du conseil) et l'utilisation des équipements (du conseil), les publicités sur les panneaux d'affichage (du conseil), l'organisation de formations de courte durée, la location de biens.

Les conseils municipaux peuvent aussi opérer comme agents pour tout organisme public ou ministère, lorsque ces derniers leur ont délégué certaines fonctions (telles que l'octroi de licences). Cet arrangement ne peut être conclu qu'après publication d'un arrêté ministériel au journal officiel.

Les conseils reçoivent déjà un pourcentage des droits prélevés pour l'octroi de licences commerciales concernant leurs localités respectives.

8.4. Emprunts

Pour contracter des emprunts, les conseils municipaux doivent avoir l'autorisation écrite du Ministre des collectivités locales ainsi que du Ministre des Finances. Cette approbation n'est soumise à aucun critère défini par la loi, mais certaines garanties légales ont été adoptées sous forme de contrôles administratifs.

Les banques commerciales locales sont les principales sources de crédit des conseils.

Il n'existe pas de dispositions régissant spécifiquement les emprunts sur les marchés étrangers. Le recours des collectivités locales à l'emprunt auprès d'organismes publics ou semi-publics étrangers est soumis aux dispositions déjà mentionnées.

De même, il n'y a pas de dispositions concernant les garanties données par l'État ou par d'autres organismes. Actuellement, les collectivités locales n'accèdent pas aux sources étrangères de financement, y compris des institutions européennes.

8.5. Contrôle économique exercé par des instances supérieures

La gestion financière des conseils municipaux est régie par les textes suivants :

- partie VI de la Loi sur les conseils municipaux de 1993 ;
- règlement sur les conseils municipaux (finances) de 1993 (avis légal n° 155 de 1993) et procédures financières ;
- règlement sur les conseils municipaux (vérification des comptes) de 1993 (avis légal de 1993) et procédures de vérification des comptes des conseils municipaux ;
- règlements sur les conseils municipaux (appels d'offres) de 1993 (avis légal de 1993) et procédures d'appel d'offres des conseils municipaux.

Les « instances supérieures » disposent de plusieurs moyens pour exercer un contrôle économique sur les conseils municipaux :

- Le Ministre des collectivités locales peut, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre des Finances, par avis écrit, prier le Secrétaire exécutif de produire les livres de comptes, les enregistrements comptables et tous autres documents qui peuvent lui paraître nécessaires, sans avoir à motiver cette demande [article 64 de la loi]. La fonction de contrôle du Ministre des collectivités locales est exercée en son nom par le directeur des collectivités locales.
- Les commissaires aux comptes des collectivités locales sont désignés chaque année par le commissaire général aux comptes pour vérifier les comptes des municipalités. Ils opèrent selon les modalités définies par le commissaire général aux comptes [article 65 de la loi]. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont accès à tous les livres, enregistrements, relevés et autres documents relatifs aux comptes des municipalités. Ils peuvent aussi demander à toute personne détenant ces livres ou documents ou en étant responsable de se présenter à eux.

- Le Ministre des collectivités locales prescrit, après avoir consulté le Ministre des Finances, des indicateurs servant à mesurer les performances des services municipaux. Ces indicateurs doivent faciliter les comparaisons de coût, d'économie, d'efficience et d'efficacité entre les conseils municipaux au cours d'une période donnée [article 66 de la loi]. En outre, les commissaires aux comptes des collectivités locales sont tenus de s'assurer que les conseils ont pris des dispositions appropriées pour respecter les impératifs d'économie, d'efficience et d'efficacité;
- Le commissaire général aux comptes doit signaler au Ministre des collectivités locales tout manquement persistant aux responsabilités financières. Ce manquement peut conduire le Premier ministre à conseiller au Président de dissoudre le conseil visé [article 22 (a) de la loi] ;
- Le commissaire général aux comptes peut aussi demander aux commissaires aux comptes des collectivités locales chargés d'un conseil de procéder à une « vérification intérimaire des comptes » de ce conseil sur un point particulier ;
- En cas d'allégations graves de malversations/irrégularités financières, le Premier ministre peut ordonner une enquête (en vertu de la loi sur les enquêtes) en vue de vérifier la véracité de ces allégations.

9. CONTRÔLES EXERCÉS SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

9.1. Autorité chargée d'exercer un contrôle administratif général des activités des conseils municipaux

La Loi sur les conseils municipaux habilite le Ministre des collectivités locales, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre des Finances, à prier le Secrétaire exécutif, par avis écrit, de produire les livres de comptes, les enregistrements comptables et tous autres documents lui paraissant nécessaires. Le ministre n'est pas tenu de donner le motif de cette demande.

Le Département du Ministère de la Justice et de l'Intérieur chargé des collectivités locales exerce un contrôle général sur les fonctions et les activités des conseils municipaux. Lorsqu'il apparaît que ces activités ne sont pas conformes à la loi et aux textes subsidiaires, le Ministre de tutelle en est avisé et les mesures nécessaires sont prises. Pour assurer un contrôle adéquat, une unité spécifique a été créée au sein du Département des collectivités locales.

Le Département, au nom du Ministre des collectivités locales, communique par divers moyens (tels que l'envoi régulier de mémorandums à tous les conseils municipaux, l'organisation de séminaires, de programmes de formation, etc.) des lignes directrices et des directives afin que les conseils municipaux parviennent à un degré élevé d'efficacité et veille à ce que leurs activités soient conformes aux lois et réglementations en vigueur, en particulier aux dispositions de la Loi sur les conseils municipaux.

9.2. Mesures applicables en cas d'actes illégaux des conseils

La Loi sur les conseils municipaux et la législation subsidiaire prévoient le suivi et la vérification des activités financières des conseils municipaux.

- Vérification par les commissaires aux comptes des collectivités locales (voir par. 8.5 ci-dessus). Leur rapport est transmis au commissaire général aux comptes, au Ministre des Finances et au conseil municipal concerné. Le Ministre des Finances présente ces rapports à la Chambre des représentants.
- Le règlement sur les conseils municipaux (vérification des comptes) prévoit des « vérifications intérimaires » par les commissaires aux comptes des collectivités locales à la demande du commissaire général aux comptes, sur des points désignés par lui. Ces vérifications font généralement suite à des allégations d'irrégularités commises par un conseil municipal. Cette démarche est laissée à l'entière discrétion du commissaire général aux comptes.
- En cas d'allégations graves d'irrégularités, le Ministre des collectivités locales peut également désigner un conseil d'enquête (en vertu de la Loi sur les enquêtes) chargé de vérifier les allégations et de formuler des recommandations.
- En vertu de la Loi sur le médiateur, tout citoyen qui se considère lésé par un acte administratif du conseil peut déposer une plainte auprès du médiateur (national) après avoir épuisé tous les recours légaux disponibles. Pour les plaintes portant sur des dysfonctionnements de l'administration, en l'absence de tribunaux administratifs, les citoyens peuvent s'adresser directement au médiateur.
- Conformément à un avis juridique de janvier 2006, un conseiller ou un cadre municipal peut être tenu responsable à titre personnel et poursuivi en justice pour le recouvrement des fonds en cas de versement illégal, de fraude ou de détournement de fonds ou de biens, lorsque le Directeur des collectivités locales en est avisé à la suite d'une enquête ou d'un examen.

9.3. Vérification des comptes des collectivités locales

Des commissaires aux comptes des collectivités locales sont désignés chaque année pour vérifier les comptes des municipalités. Ils soumettent leurs rapports au commissaire général aux comptes, qui a l'obligation d'en transmettre copie au Ministre des collectivités locales, au Ministre des Finances et au conseil concerné. Le Ministre des Finances veille à ce qu'un exemplaire de chaque rapport soit présenté à la Chambre des représentants.

La loi dispose également que le Ministre des collectivités locales, après avoir consulté son homologue des finances, prescrit des indicateurs servant à mesurer les performances des services des conseils municipaux. Ces indicateurs doivent faciliter les comparaisons de coût, d'économie, d'efficacité et d'efficacités entre les conseils municipaux au fil des années. En plus de leurs tâches ordinaires de contrôle, les commissaires aux comptes des collectivités locales sont tenus de s'assurer que les conseils dont ils certifient les comptes ont pris des dispositions appropriées pour respecter les impératifs d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

Un rapport du commissaire général aux comptes dénonçant des manquements persistants aux responsabilités financières peut entraîner la dissolution d'un conseil par le Président de Malte, sur l'avis du Premier Ministre.

10. RECOURS DES PARTICULIERS CONTRE DES DÉCISIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les conseils municipaux ont le droit de contester en justice toute décision portant atteinte, de quelque manière que ce soit, au libre exercice de leurs pouvoirs. Inversement, du fait que le législateur a doté les conseils municipaux d'une personnalité juridique distincte, ceux-ci peuvent être assignés en justice par toute partie s'estimant lésée par leurs actes.

Les citoyens de toute localité ont plusieurs voies de recours pour demander réparation des torts occasionnés par toute décision prise par la collectivité locale dont ils relèvent :

- invoquer les dispositions légales ad hoc, en l'espèce le règlement sur les conseils municipaux (réclamations) de 1993. A cet égard, le terme « réclamation » signifie toute préoccupation, critique, accusation, tout grief ou toute protestation ou autre information négative adressée au conseil ou à l'un quelconque de ses agents ou reçue par eux, directement ou indirectement.

Le traitement de ces réclamations s'effectue conformément à un ensemble de procédures ;

- adresser au médiateur une réclamation de caractère administratif contre le conseil après avoir épuisé tous les autres recours prévus par la loi ;
- assigner le conseil en justice.

11. PERSONNEL ADMINISTRATIF LOCAL

Le Secrétaire exécutif est responsable de l'exécutif, de l'administration et des finances du conseil.

Les conseils municipaux peuvent aussi employer d'autres agents de catégories qu'ils jugent appropriées, à condition qu'elles correspondent aux paramètres fixés par la loi (partie V) et soient conformes à la réglementation et aux procédures relatives aux ressources humaines.

Les conseils peuvent aussi nommer des agents à plein temps, à raison d'un agent pour 2 500 habitants. Lorsque la population est inférieure à ce seuil, la nomination n'est qu'à temps partiel.

Le règlement sur les conseils municipaux (ressources humaines) et les procédures relatives aux ressources humaines définissent les qualifications exigées des employés des conseils, leur rémunération et les procédures techniques, administratives et de secrétariat auxquelles ils doivent se conformer. Ils comprennent également des dispositions concernant la formation et les procédures disciplinaires.

12. RÉFORMES EN COURS OU ENVISAGÉES

Des avancées considérables ont été réalisées depuis la création de collectivités locales à Malte en 2003. Citons notamment la décentralisation de services et la délégation de fonctions (comme l'administration des bibliothèques et des biens publics), la délégation de l'application au niveau local des réglementations en matière de circulation et d'environnement et, plus récemment, la fourniture de services locaux d'administration électronique dans l'intérêt des citoyens des localités concernées.

Des réformes sont envisagées dans les domaines suivants :

- système visant à assurer le respect des lois au niveau local (en particulier pour que ce système soit plus efficace et fondé sur la prééminence du droit) ;
- décentralisation et délégation d'un plus grand nombre de responsabilités et de fonctions ;
- rationalisation de la législation en vue de réduire la bureaucratie administrative ;
- offre d'un plus grand nombre de services de guichet, y compris électroniques, par l'intermédiaire des conseils municipaux ;
- renforcement des moyens administratifs des conseils municipaux (en particulier par le déploiement d'agents des organismes publics auprès des conseils) ;
- amélioration de l'efficacité, de l'efficacé et du rapport coût/efficacité par un meilleur suivi ;
- formation des conseillers et des agents municipaux, y compris séminaires d'information sur des sujets précis concernant les collectivités locales et d'autres questions relatives aux missions et aux activités des collectivités locales ;
- procédures électorales pour les conseils municipaux.